

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet : Avenant n°2 à l'accord-cadre n°20171012075022 « études relatives à l'aménagement du site de la Plaine Saulnier et au projet du Centre Aquatique Olympique – lot n°1 »**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération CM2016/02/18/02 du Conseil de la métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € ou à un seuil défini par décret »,

Vu l'accord-cadre notifié le 13 octobre 2017 au groupement une Fabrique de la ville/François Leclercq Architectes Urbanistes/Menighetti Programmation/Fidal,

**Considérant** la nécessité de passer un avenant de transfert à la suite d'une cession de titres de la Société Menighetti Programmation à une société sœur, PARVIS, suivie d'une transmission universelle de son patrimoine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Menighetti Programmation,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure l'avenant n°2 de transfert à l'accord-cadre n°20171012075022 pour les études relatives à l'aménagement du site de la Plaine Saulnier et au projet du Centre Aquatique Olympique – lot n°1, avec le groupement une Fabrique de la ville/François Leclercq Architectes Urbanistes/Parvis/Fidal.

**Article 2** : la dépense sera imputée au budget principal 2018, chapitre 011

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 22 MAI 2018

Le Président

Patrick OLLIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.